

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE

ÉTAT FRANÇAIS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4,

Inventaire des sites.

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

LOT

FIGEAC

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, le cours du Célé et ses rives à Figeac (Lot) depuis le Pont-du-Pin jusqu'au Pont-du-Ga.

La mesure s'applique au plan d'eau du Célé, à ses berges, aux quais, aux ponts du Pin, du Griffoul et du Ga et aux voies publiques dans leur traversée du site, à la place de la Raison et ses murs ainsi qu'aux immeubles nus et bâtis, sis sur les parcelles cadastrales n° 1337 à 1358, 1360 et 1361, section B; n° 1, 5, 6, 11, 12, 65 à 71, 75 bis, 76 à 80, section C; n° 386, 388 à 392, 395 à 408, 650 à 653, 661, 662, 682, 683, 762, 778 à 782, 787 à 789, 903 à 907, 1548 à 1551, 1556 à 1559, 1562, 1563, 1568, 1568 bis, 1570, 1571, 1624 à 1626, 1643 à 1646, 1656 à 1659, 1673 à 1675, 1684 à 1696, section G.

ART 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Figeac et aux propriétaires désignés sur la liste annexe, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 juillet 1943.

Par déléation :
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts,
L. HAUTECEUR.

Pour ampliation :

M Le Sous-Chef du Bureau des Monuments historiques
et des Sites,

Millé
Monsieur Bergougnoux
architecte des Monuments historiques.